



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021-18726 du 28 octobre 2021
portant modification de l'arrêté n° 2021-15080 du 22 octobre 2021 portant diverses mesures
visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 et de l'arrêté n° 2021-10512
du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du
virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-15080 du 22 octobre 2021 portant diverses mesures visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 et modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 06 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie .

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-15080 du 22 octobre 2021 susvisé est ainsi remplacé :

« 2° Du samedi 30 octobre 2021 à 14h00 au mardi 02 novembre 2021 à 5h00. »

Article 2 : L'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1°/ L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au 5° du I les mots *« et dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile »* sont supprimés.

b) Le e) du 5° du I devient le f) du 5° du I ;

c) le e) du 5° du I est ainsi réécrit:

« e) La navigation de plaisance à titre privé ; »

2°/ Le I de l'article 4-1 est ainsi modifié :

a) Au 8° le mot *« les »* est remplacé par le mot *« ces »*.

b) Après le 8°, il est inséré l'alinéa suivant :

« 8 bis Transport maritime de passagers dans le cadre d'une activité commerciale avec un navire professionnel ou dans le cadre d'une prestation réalisée avec un navire de plaisance ; »

3°/ Le 5° de l'article 5 est abrogé.

4°/ L'article 6 est ainsi remplacé :

« Les transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélép, les Iles Loyauté, l'Île des Pins et la Grande terre ainsi qu'entre ces Iles sont rétablis. »

5°/ L'article 9 est remplacé comme suit :

« I- Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 05 mai 2020 susvisé, le débarquement de personnes sur les îles et îlots non habités dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie est interdit.

II - Les dispositions du I ne sont pas applicables :

1° Aux navires de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes lorsqu'ils naviguent dans le cadre d'une mission de service public ;

2° Aux moyens nautiques engagés dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC) ;

3° Aux navires ayant obtenu une dérogation expresse délivrée conjointement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

6°/ L'article 10 est ainsi remplacé :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au dimanche 14 novembre 2021 à minuit. »

Article 3 : L'article 2 du présent arrêté entre en vigueur à compter du mardi 02 novembre 2021 à 5h00.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie



M. Patrice FAURE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



M. Louis MAPOU